

ACCORD

sur le financement collectif de
certains services de navigation aérienne
du Groenland (1956)
amendé en 1982 et en 2008



Publié sous l'autorité du Secrétaire général

Mars 2010

ACCORD

sur le financement collectif de
certains services de navigation aérienne
du Groenland (1956)
amendé en 1982 et en 2008



Publié sous l'autorité du Secrétaire général

Mars 2010

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Publié séparément en français, en anglais, en arabe, en espagnol et en russe par l'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
999, rue University, Montréal (Québec) H3C 5H7 Canada

Les formalités de commande et la liste complète des distributeurs officiels et des librairies dépositaires sont affichées sur le site web de l'OACI, à l'adresse www.icao.int.

Doc 9585, *Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland (1956) amendé en 1982 et en 2008*

N° de commande : 9585
ISBN 978-92-9231-471-2

© OACI 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland (1956) amendé en 1982 et en 2008.....	1
Annexes à l'Accord	
Annexe I — Services.....	9
Annexe II — Inventaire.....	13
Annexe III — Questions financières	23

ACCORD
sur le financement collectif de certains
services de navigation aérienne du Groenland (1956)
amendé en 1982 et en 2008

Article I

Aux fins du présent Accord :

- a) « Organisation » désigne l'Organisation de l'aviation civile internationale ;
- b) « Conseil » désigne le Conseil de l'Organisation ;
- c) « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation ;
- d) « Services » désigne les services visés à l'Annexe I au présent Accord et tous services supplémentaires qui peuvent être mis en œuvre ultérieurement conformément au présent Accord.

Article II

1. Le Gouvernement du Danemark établit, exploite et entretient les Services sans interruption, dans les conditions les plus économiques compatibles avec l'efficacité des Services et, dans la mesure du possible, conformément aux Normes, Pratiques recommandées, Procédures et Spécifications mises en vigueur par l'Organisation.
2. Sous réserve des dispositions de l'Annexe I au présent Accord, la manière d'effectuer les observations météorologiques, de rédiger et de diffuser les messages d'observations météorologiques doit être conforme aux procédures et spécifications prescrites par l'Organisation météorologique mondiale.
3. Le Gouvernement du Danemark notifie immédiatement au Secrétaire général tous les cas d'urgence nécessitant une modification ou une réduction temporaire des Services ; ledit Gouvernement et le Secrétaire général se consultent alors au sujet des mesures à prendre afin de réduire les inconvénients de cette modification ou de cette réduction.

Article III

1. Le Secrétaire général contrôle l'ensemble de l'exploitation des Services et peut, à tout moment, faire procéder à l'inspection des Services ainsi que de tout matériel utilisé par eux.
2. Le Gouvernement du Danemark fournit, à la demande du Secrétaire général et dans la mesure du possible, les rapports sur l'exploitation des Services que le Secrétaire général juge utiles.
3. Le Secrétaire général fournit au Gouvernement du Danemark, sur sa demande, dans la mesure du possible, les avis dont ledit Gouvernement peut avoir normalement besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord.

4. Si le Gouvernement du Danemark ne s'acquitte pas efficacement de l'exploitation et de l'entretien de l'un quelconque des Services, une consultation a lieu entre ledit Gouvernement et le Secrétaire général afin de décider des moyens permettant d'y remédier.

Article IV

1. Les Gouvernements contractants s'engagent à partager les dépenses réelles approuvées des Services non imputables à l'aviation civile internationale, déterminées conformément aux dispositions de l'article V, en proportion des avantages aéronautiques que chaque Gouvernement contractant retire des services. Cette proportion est déterminée, pour chaque Gouvernement contractant et pour chaque année civile, d'après le nombre de traversées complètes effectuées au cours de ladite année par ses aéronefs civils sur les routes reliant l'Europe et l'Amérique du Nord et dont une partie quelconque passe au nord du 45^e parallèle Nord entre les méridiens 15° Ouest et 50° Ouest. De plus :

- a) un vol uniquement entre le Groenland et le Canada, le Groenland et les États-Unis d'Amérique, le Groenland et l'Islande ou l'Islande et l'Europe compte pour un tiers de traversée ;
- b) un vol uniquement entre le Groenland et l'Europe, l'Islande et le Canada ou l'Islande et les États-Unis d'Amérique compte pour deux tiers de traversée ;
- c) un vol à destination ou en provenance d'Europe ou d'Islande qui ne franchit pas la côte de l'Amérique du Nord mais franchit le méridien 30° ouest au nord du parallèle 45° nord compte pour un tiers de traversée.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article :

- a) une traversée est comptée même si le décollage ou l'atterrissage a eu lieu en un point situé ailleurs que sur les territoires dont fait mention ce paragraphe ;
- b) l'« Europe » ne comprend pas l'Islande ni les Açores.

3. Au plus tard le 20 novembre de chaque année, le Conseil détermine les contributions des Gouvernements contractants pour l'année suivante. Pour l'année 2009 les contributions seront établies d'après le nombre de traversées effectuées en 2007 et les dépenses estimatives des Services non imputables à l'aviation civile internationale de 2009. La contribution de chaque Gouvernement contractant est ajustée en fonction de toute différence entre les montants versés par lui à l'Organisation sous forme d'avances pour l'année 2007 et sa part, déterminée d'après le nombre de traversées effectuées en 2007, de quatre-vingt-quinze pour cent des dépenses réelles approuvées de 2007. La contribution de chaque Gouvernement contractant est de plus ajustée pour tenir compte de toute différence entre sa part des recettes estimatives provenant des redevances d'usage versées en 2007 et sa propre part, déterminée par le nombre de ses traversées en 2007, des recettes réelles provenant des redevances d'usage et versées au Danemark en 2007.

4. La méthode exposée au paragraphe 3 de cet article s'applique aux contributions pour l'année 2010, avec les changements de date qui s'imposent.

5. Pour l'année 2011, les contributions seront établies d'après le nombre de traversées effectuées en 2009 et les dépenses estimatives des Services non imputables à l'aviation civile internationale en 2011. La contribution de chaque Gouvernement contractant est ajustée en fonction de toute différence entre sa part des dépenses estimatives des Services non imputables à l'aviation civile internationale correspondants à l'année 2009, et sa part, déterminée d'après le nombre de ses traversées effectuées en 2009, des dépenses réelles approuvées des Services non imputables à l'aviation civile internationale en 2009.

6. La méthode de 2011 s'applique pour les années suivantes, avec les changements de date qui s'imposent.

7. Le 1^{er} janvier de chaque année civile, à partir du 1^{er} janvier 2009, chaque Gouvernement contractant paie à l'Organisation la contribution qui lui a été imputée pour l'année civile en cours, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article.

8. En cas d'abrogation du présent Accord, le Conseil procède aux ajustements destinés à atteindre les objectifs du présent article et portant sur toute période pour laquelle, à la date de l'abrogation dudit Accord, les paiements n'ont pas été ajustés conformément aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du présent article.

9. Chaque Gouvernement contractant fournit au Secrétaire général, le 1^{er} mai de chaque année au plus tard, dans la forme prescrite par le Secrétaire général, des renseignements complets sur les traversées effectuées au cours de l'année civile précédente auxquelles cet article s'applique.

10. Les Gouvernements contractants peuvent convenir que les renseignements mentionnés au paragraphe 9 de cet article seront fournis au Secrétaire général, en leur nom, par un autre Gouvernement.

Article V

1. Le Gouvernement du Danemark soumet au Secrétaire général, le 15 septembre de chaque année au plus tard, les prévisions de dépenses afférentes aux Services pour l'année civile suivante exprimées en couronnes danoises. Les prévisions sont établies conformément aux dispositions de l'article II et aux Annexes II et III au présent Accord.

2. Le Gouvernement du Danemark fournit au Secrétaire général, dans les cinq mois qui suivent la fin de chaque année civile, un état des dépenses réelles afférentes aux Services pour l'année en question. Le Secrétaire général soumet cet état à toute vérification ou à tout autre examen qu'il juge nécessaire et adresse au Gouvernement du Danemark un rapport sur cette vérification.

3. Le Gouvernement du Danemark fournit au Secrétaire général tous renseignements complémentaires dont le Secrétaire général peut avoir besoin au sujet des prévisions de dépenses ou des états de dépenses réelles, ainsi que tous renseignements dont il dispose sur le degré d'utilisation des Services par les aéronefs de toute nationalité.

4. L'état des dépenses réelles pour chaque année est soumis à l'approbation du Conseil.

5. L'état des dépenses réelles, approuvées par le Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, est communiqué aux Gouvernements contractants.

Article VI

1. Les dépenses réelles approuvées par le Conseil et afférentes à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien des Services sont remboursées au Gouvernement du Danemark.

2. Le Gouvernement du Danemark traite toutes les recettes nettes provenant des redevances d'usage perçues auprès de tous les exploitants d'aéronefs civils, dans le cadre du système instauré par l'article XI, à titre de remboursement des dépenses des Services imputables à l'aviation civile internationale. Le Gouvernement du Danemark traite les paiements provenant des contributions des Gouvernements contractants conformément à l'article IV comme étant des remboursements des dépenses des Services non imputables à l'aviation civile internationale.

3. Les Gouvernements contractants qui ne sont pas représentés au Conseil sont invités à participer à l'examen, par le Conseil ou l'un quelconque de ses organes, des prévisions de dépenses présentées par le Gouvernement du Danemark conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article V.

4. Les prévisions de dépenses approuvées par le Conseil sont communiquées aux Gouvernements contractants.

Article VII

1. Les sommes payées par les Gouvernements contractants à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article IV constituent, dans la mesure où il n'est pas nécessaire de les utiliser pour effectuer périodiquement les versements au Gouvernement du Danemark aux termes du présent Accord, un Fonds de réserve que l'Organisation utilise aux fins du présent Accord.

2. Le Secrétaire général peut faire placer à court terme des sommes provenant du Fonds de réserve. Les intérêts provenant de tels placements sont utilisés pour couvrir les dépenses extraordinaires résultant du présent Accord et engagées par l'Organisation. Si ces intérêts ne suffisent pas à couvrir lesdites dépenses extraordinaires, la différence est considérée comme étant une partie additionnelle des dépenses réelles afférentes aux Services non imputables à l'aviation civile internationale et elle est remboursée à l'Organisation sur les paiements effectués par les Gouvernements contractants.

Article VIII

1. Les contributions annuelles des Gouvernements contractants sont exprimées en couronnes danoises.

2. Chacun des Gouvernements contractants effectue des versements à l'Organisation, aux termes de l'article IV, en couronnes danoises. Ces versements peuvent aussi être effectués en dollars des États-Unis, si la réglementation du Gouvernement qui les effectue l'exige. La procédure pour déterminer le taux de change applicable pour le paiement en dollars des États-Unis sera déterminée par le Conseil en consultation avec les Gouvernements concernés.

3. À condition que l'Organisation soit remboursée en dollars des États-Unis de ses dépenses extraordinaires, le Secrétaire général verse les sommes dues au Gouvernement du Danemark conformément aux articles VI et IX dans les monnaies dans lesquelles les Gouvernements contractants ont effectué leurs versements à l'Organisation, dans la mesure des disponibilités.

Article IX

1. L'obligation pour le Secrétaire général d'effectuer des versements au Gouvernement du Danemark en vertu du présent Accord est limitée aux sommes effectivement reçues par l'Organisation et disponibles conformément aux termes du présent Accord.

2. Aucun Gouvernement contractant n'a de droit de recours contre l'Organisation en cas de défaut de paiement d'un autre Gouvernement au titre du présent Accord.

Article X

1. Le Conseil peut, d'accord avec le Gouvernement du Danemark, inclure dans le cadre du présent Accord des services s'ajoutant à ceux qui sont énumérés à l'Annexe I et de nouvelles dépenses en capital nécessaires au bon fonctionnement des Services.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, le renouvellement des bâtiments et du matériel par prélèvement sur les contributions versées au titre de l'amortissement n'est pas considéré comme étant une nouvelle dépense en capital.

3. Si de nouvelles dépenses en capital ou des services supplémentaires sont proposés par le Gouvernement du Danemark ou par le Conseil, ledit Gouvernement fournit au Secrétaire général les prévisions de dépenses y afférentes, ainsi que toutes spécifications, tous plans et autres renseignements qui peuvent être nécessaires à ce sujet, et consulte le Secrétaire général sur le mode d'approvisionnement, de conception ou de construction à adopter.

4. Le Conseil peut, d'accord avec le Gouvernement du Danemark, exclure de l'Accord une partie quelconque des Services.

5. Après que des mesures ont été prises en application des dispositions des paragraphes 1 ou 4 du présent article, le Conseil amende en conséquence les Annexes au présent Accord.

Article XI

Le Gouvernement du Danemark met en œuvre un système de redevances d'usage pour les Services fournis à tous les aéronefs civils qui effectuent des traversées comme définies à l'Annexe III. Ces redevances d'usage seront calculées conformément aux dispositions de l'Annexe III au présent Accord.

Article XII

Le Gouvernement du Danemark coopère aussi complètement que possible avec les représentants de l'Organisation en ce qui concerne la poursuite des objectifs du présent Accord et accorde à ces représentants les privilèges et immunités auxquels ils ont droit aux termes de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et notamment des dispositions de l'Annexe III (2) à ladite Convention.

Article XIII

Le Conseil convoque une réunion générale des Gouvernements intéressés :

- a) soit à la demande de deux ou plusieurs Gouvernements contractants, soit à la demande du Gouvernement du Danemark, soit à la demande de l'un quelconque des Gouvernements contractants s'il n'y a pas eu de réunion au cours des cinq années précédentes ;
- b) si le Conseil estime qu'une telle réunion est nécessaire.

Article XIV

Tout litige sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou de ses Annexes qui n'est pas réglé par voie de négociation est, sur la demande de l'un des Gouvernements contractants parties au litige, soumis au Conseil aux fins de recommandations.

Article XV

1. Le présent Accord reste ouvert jusqu'au 1^{er} décembre 1956 à la signature des Gouvernements mentionnés dans son préambule.
2. Le présent Accord est subordonné à l'acceptation des Gouvernements signataires. Les instruments d'acceptation doivent être déposés dès que possible auprès du Secrétaire général, qui informera tous les Gouvernements signataires ou adhérents de la date du dépôt de chacun de ces instruments.

Article XVI

1. Le présent Accord est ouvert à l'adhésion du Gouvernement de tout État membre de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée reliée à ladite Organisation. Les adhésions sont effectuées par le dépôt d'un instrument officiel auprès du Secrétaire général.
2. Le Conseil peut entrer en consultation avec tout Gouvernement qui n'est pas partie au présent Accord et dont les aéronefs civils bénéficient des Services, en vue d'obtenir son adhésion à l'Accord.

Article XVII

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 1957 au plus tôt et lorsque le total des contributions initiales des Gouvernements ayant déposé leur instrument d'acceptation ou d'adhésion est égal au moins à quatre-vingt-dix pour cent du montant maximum. Le dépôt, par ces Gouvernements, d'un instrument d'acceptation ou d'adhésion est considéré comme un consentement au système de contributions, de versements et d'ajustements prévu par le présent Accord pour la période allant du 1^{er} janvier 1957 à l'entrée en vigueur de l'Accord.
2. En ce qui concerne tout Gouvernement dont l'instrument d'acceptation ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord entre en vigueur à la date du dépôt. Dans ce cas, le Gouvernement en cause accepte le système de contributions, de versements et d'ajustements prévu au présent Accord, au moins à partir du début de l'année civile au cours de laquelle l'instrument d'acceptation ou d'adhésion est déposé.

Article XVIII

1.
 - a) Le Gouvernement du Danemark peut mettre fin au présent Accord à dater du 31 décembre d'une année quelconque, sur préavis écrit adressé au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} janvier de l'année en question.
 - b) Des Gouvernements contractants autres que celui du Danemark peuvent mettre fin au présent Accord à dater du 31 décembre d'une année quelconque, sur préavis écrit adressé au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} janvier de l'année en question, si l'ensemble de leurs contributions représente dix pour cent au moins des contributions totales de l'année en cours.
2. Au reçu d'un ou de plusieurs préavis d'intention de mettre fin au présent Accord, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général en avise les Gouvernements contractants.

Article XIX

1. Nonobstant les dispositions de l'article XVIII, tout Gouvernement contractant autre que le Gouvernement du Danemark dont les contributions pour l'année en cours sont inférieures à dix pour cent des contributions de l'année en cours, peut cesser d'être partie au présent Accord à compter du 31 décembre d'une année quelconque, en notifiant par écrit au Secrétaire général, au plus tard le 1^{er} janvier de l'année en question, son intention de cesser d'être partie à l'Accord. Aux fins de l'article XVIII, paragraphe 1, alinéa b), un tel préavis est réputé constituer également une notification du désir de mettre fin au présent Accord.
2. Dès réception du préavis de cessation de participation d'un Gouvernement contractant, le Secrétaire général en avise les autres Gouvernements contractants.

Article XX

1. Dans le cas où le Gouvernement du Danemark met fin au présent Accord en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article XVIII, ce Gouvernement peut prendre possession sans aucun paiement et sans compensation aucune de tous biens meubles ou immeubles dont le coût a été partiellement ou intégralement remboursé à ce Gouvernement aux termes des dispositions du présent Accord, afin de continuer à fournir les Services hors du cadre du présent Accord.
2. Dans le cas où des Gouvernements contractants autres que le Gouvernement du Danemark mettent fin au présent Accord, le Gouvernement du Danemark peut prendre possession sans aucun paiement et sans compensation aucune de tous biens meubles ou immeubles dont le coût a été partiellement ou intégralement remboursé à ce Gouvernement aux termes des dispositions du présent Accord, afin de continuer à fournir les Services hors du cadre du présent Accord.
3. Dans le cas de l'extinction du présent Accord due à l'interruption des Services, il est versé au Gouvernement du Danemark, soit par prélèvements sur le Fonds de réserve, soit, si ce fonds est insuffisant, par tous les Gouvernements contractants, à la diligence de l'Organisation, une somme équitable à titre de compensation des dépenses en capital engagées par le Gouvernement du Danemark et non intégralement remboursées en exécution du présent Accord et, si nécessaire, en compensation du coût de l'enlèvement du matériel et de la remise en état du site. Le montant des versements exigés des Gouvernements contractants à cette fin est déterminé sur la base du pourcentage des contributions les plus récentes, les versements venant à échéance à la date à laquelle il a été mis fin à l'Accord. L'Organisation a le droit de prendre possession de tous biens meubles pour lesquels une compensation a été versée en exécution du présent paragraphe. La renonciation à ce droit entre en ligne de compte dans la détermination de la compensation.
4. Le montant des versements à effectuer en vertu des dispositions du présent article est déterminé par accord entre le Conseil et le Gouvernement du Danemark.

Article XXI

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article VII, tout reliquat du Fonds de réserve et des intérêts provenant de ce fonds détenu par l'Organisation à la date à laquelle le présent Accord cesse d'être en vigueur est remboursé, par répartition, à ceux des Gouvernements qui sont encore parties au présent Accord immédiatement avant ladite date, sur la base du pourcentage de leur contribution annuelle la plus récente.
2. Tout Gouvernement qui a retiré sa participation au présent Accord en vertu des dispositions de l'article XIX paie à l'Organisation, ou reçoit de celle-ci, toute différence entre ce qu'il a payé à l'Organisation en exécution de l'article IV et la part de dépenses réelles approuvées pour les Services non imputables à l'aviation civile internationale qui lui est imputable pendant sa participation.

Article XXII

1. Toute proposition d'amendement au présent Accord peut être faite par un Gouvernement contractant ou par le Conseil. La proposition est communiquée par écrit au Secrétaire général qui la transmet à tous les Gouvernements contractants en leur demandant de l'aviser formellement s'ils l'acceptent ou non.
2. L'adoption d'un amendement exige le consentement des deux tiers de tous les Gouvernements contractants dont le total des contributions pour l'année en cours est au moins égal à quatre-vingt-dix pour cent. L'amendement ainsi adopté entre en vigueur pour tous les Gouvernements contractants le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle le Secrétaire général a reçu l'acceptation officielle de l'amendement, communiquée par écrit, des deux tiers des Gouvernements contractants dont le total des contributions pour l'année en cours est au moins égal à quatre-vingt-dix pour cent.
3. Le Secrétaire général envoie des copies certifiées conformes de chaque amendement adopté à tous les Gouvernements contractants et leur notifie toutes les acceptations et la date d'entrée en vigueur de tout amendement.
4. Dans les cas autres que ceux spécifiés au paragraphe 5 de l'article X, le Conseil peut amender les Annexes au présent Accord, sous réserve des termes et conditions dudit Accord et de l'assentiment du Gouvernement du Danemark.

ACCORD

**SUR LE FINANCEMENT COLLECTIF DE CERTAINS
SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE
DU GROENLAND**

ANNEXE I — SERVICES

(Dix-neuvième édition)



Publié sous l'autorité du Secrétaire général

1^{er} mars 2010

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

ANNEXE I — SERVICES

PARTIE I — SERVICES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Services de la circulation aérienne assurés par le Centre d'information de vol de Søndre Strømfjord aux vols internationaux au-dessous du niveau de vol 195.

PARTIE II — SERVICES MÉTÉOROLOGIQUES

Des observations synoptiques en surface et en altitude seront effectuées aux stations météorologiques ci-après, conformément au tableau suivant, et les messages seront transmis à Søndre Strømfjord, station désignée à la Partie III E :

<i>Stations et coordonnées</i>	<i>Observations synoptiques trihoraires en surface (00, 03, 06, 09, 12, 15, 18 et 21 UTC)</i>	<i>Observations supplémentaires</i>	<i>Observations en altitude (00 et 12 UTC)</i>	
			<i>Radiosonde</i>	<i>Radiovent</i>
1. Danmarkshavn 7646N 1846W	8		2	2
2. Narsarsuaq 6111N 4525W	8		2	2
3. Egedesminde 6842N 5252W	8		2	2

PARTIE III — SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES ET MÉTÉOROLOGIQUES

Services de télécommunications à mettre en œuvre comme suit :

A. Prins Christian Sund

1. Station VHF à portée étendue¹.

B. Frederiksdal

1. Station VHF à portée étendue¹.
2. Station terrienne de télécommunication par satellite¹.

C. Qaqatoq

1. Station VHF télécommandée depuis l'Islande².

D. Kulusuk

1. Station VHF télécommandée depuis l'Islande³.

E. Søndre Strømfjord

1. Centralisation des comptes rendus météorologiques des stations synoptiques financées collectivement.
2. Service fixe aéronautique pour la transmission de messages aéronautiques et météorologiques.
3. Services de données :
 - a) Circuit de données pour la communication de textes entre la station RSFTA de Søndre Strømfjord et la station RSFTA de Gufunes (Reykjavik) dérivé du circuit satellitaire Islande–Nuuk et de la liaison UHF Nuuk–Søndre Strømfjord.
 - b) Circuit de données pour la communication de textes entre la station RSFTA de Søndre Strømfjord et la station RSFTA de Montréal dérivé du circuit satellitaire Canada–Søndre Strømfjord.
4. Services téléphoniques :
 - a) Circuit vocal direct ATS entre Søndre Strømfjord et Reykjavik dérivé du circuit satellitaire Islande–Nuuk et de la liaison UHF Nuuk–Søndre Strømfjord.
 - b) Circuit vocal direct ATS entre Søndre Strømfjord et Gander dérivé du circuit satellitaire Canada–Søndre Strømfjord.
 - c) Circuit vocal direct ATS entre Søndre Strømfjord et Edmonton dérivé du circuit satellitaire Canada–Søndre Strømfjord.

F. Îles Féroé

1. Circuit vocal et de données îles Féroé–Islande.
2. Circuit satellite îles Féroé–Reykjavik, A/S GP VHF.

PARTIE IV — AIDES DE RADIONAVIGATION

Aides de radionavigation à mettre en service comme suit :

Radiophares non directionnels (NDB)

Radiophares non directionnels (NDB) à Prins Christian Sund, Kulusuk, Søndre Strømfjord, Holsteinsborg, Simiutaq et Myggenaes assurant un service de radionavigation continu.

-
1. Les stations VHF de Prins Christian Sund et de Frederiksdal sont télécommandées à partir de Gander au moyen du circuit par satellite Canada–Frederiksdal (service IBS sur porteuse numérique d’INTELSAT) et de la liaison UHF Frederiksdal–Prins Christian Sund.
 2. La connexion Islande–Qaqatoq est dérivée du circuit satellitaire Islande–Nuuk et de la liaison UHF Nuuk–Søndre Strømfjord–Qaqatoq.
 3. La connexion Islande–Kulusuk est assurée par le circuit satellitaire Islande–Tasiilaq (Ammassalik) et une liaison UHF Tasiilaq (Ammassalik)–Kulusuk.

ACCORD

**SUR LE FINANCEMENT COLLECTIF DE CERTAINS
SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE
DU GROENLAND**

ANNEXE II — INVENTAIRE

(Dix-neuvième édition)



Publié sous l'autorité du Secrétaire général

1^{er} mars 2010

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

ANNEXE II — INVENTAIRE

GROENLAND (toutes les stations)

(En couronnes danoises)

<i>Postes</i>	<i>Dépenses réelles apurées 2008 (JS-WP/1930)</i>				<i>Sous réserve de vérification des comptes</i>	
	<i>Valeur initiale aux fins d'amortissement annuel</i> <i>31/12/08</i>	<i>Amortissement reçu au</i> <i>31/12/08</i>	<i>Remplacements par prélèvement sur l'amortissement au</i> <i>31/12/08</i>	<i>Valeur résiduelle au</i> <i>31/12/08</i>	<i>Nouvelles dépenses d'investissement à effectuer après le</i> <i>31/12/08</i>	<i>Remplacements par prélèvement sur l'amortissement après le</i> <i>31/12/08</i>
1. Bâtiments et annexes	21 936 378	31 770 401	12 455 043	2 621 020	1 903 843	3 475 500
2. Antennes, mâts et contreponds	1 422 074	1 746 194	324 120	—	—	750 000
3. Machines et outillage	2 291 959	4 023 687	2 589 456	857 728	—	1 000 000
4. Réservoirs	5 080 358	4 523 703	903 060	1 459 715	—	—
5. Équipement de télécommunications	8 259 876	12 903 809	6 211 008	1 567 075	30 957 083	—
6. a) Câbles blindés	329 287	326 129	242 569	245 727	—	—
b) Câbles ordinaires	—	—	—	—	—	—
7. Équipement météorologique	1 998 638	3 720 161	4 314 363	2 592 840	550 000	—
8. Véhicules	1 099 727	2 854 426	2 419 787	665 088	—	700 000
9. Embarcations	379 743	435 301	55 558	—	—	—
10. Matériel de bureau et d'habitation	180 035	213 523	33 488	—	—	—
11. Matériel informatique et logiciel	—	—	—	—	—	—
TOTAL	42 978 075	62 517 334	29 548 452	10 009 193	33 410 926	5 925 500

Station : EGEDESMINDE

(En couronnes danoises)

Postes	Dépenses réelles apurées 2008 (JS-WP/1930)				Sous réserve de vérification des comptes	
	Valeur initiale aux fins d'amortissement annuel 31/12/08	Amortissement reçu au 31/12/08	Remplacements par prélèvement sur l'amortissement au 31/12/08	Valeur résiduelle au 31/12/08	Nouvelles dépenses d'investissement à effectuer après le 31/12/08	Remplacements par prélèvement sur l'amortissement après le 31/12/08
1. Bâtiments et annexes	1 191 428	2 345 328	1 324 276	170 376	—	625 000 (Notes 1-3)
2. Antennes, mâts et contreponds	—	—	—	—	—	—
3. Machines et outillage	—	—	—	—	—	—
4. Réservoirs	—	—	—	—	—	—
5. Équipement de télécommunications	—	—	—	—	—	—
6. a) Câbles blindés	—	—	—	—	—	—
b) Câbles ordinaires	—	—	—	—	—	—
7. Équipement météorologique	856 643	1 053 506	1 284 757	1 087 894	—	—
8. Véhicules	—	—	—	—	—	—
9. Embarcations	—	—	—	—	—	—
10. Matériel de bureau et d'habitation	—	—	—	—	—	—
11. Matériel informatique et logiciel	—	—	—	—	—	—
TOTAL	2 048 071	3 398 834	2 609 033	1 258 270	—	625 000

Notes :

1. Restauration et isolation du bâtiment B175 (C-WP/13473).
2. Restauration et isolation du bâtiment B177 (C-WP/13473).
3. Restauration et isolation du bâtiment B907 (C-WP/13473).

Station : NARSARSUAQ

(En couronnes danoises)

Postes	Dépenses réelles apurées 2008 (JS-WP/1930)				Sous réserve de vérification des comptes	
	Valeur initiale aux fins d'amortissement annuel 31/12/08	Amortissement reçu au 31/12/08	Remplacements par prélèvement sur l'amortissement au 31/12/08	Valeur résiduelle au 31/12/08	Nouvelles dépenses d'investissement à effectuer après le 31/12/08	Remplacements par prélèvement sur l'amortissement après le 31/12/08
1. Bâtiments et annexes	3 844 840	3 833 319	86 156	97 677	—	—
2. Antennes, mâts et contreponds	—	—	—	—	—	—
3. Machines et outillage	—	—	—	—	—	—
4. Réservoirs	—	—	—	—	—	—
5. Équipement de télécommunications	—	—	—	—	—	—
6. a) Câbles blindés	—	—	—	—	—	—
b) Câbles ordinaires	—	—	—	—	—	—
7. Équipement météorologique	526 349	983 257	1 372 612	915 704	—	—
8. Véhicules	341 226	639 017	434 951	137 160	—	—
9. Embarcations	—	—	—	—	—	—
10. Matériel de bureau et d'habitation	67 152	67 152	—	—	—	—
11. Matériel informatique et logiciel	—	—	—	—	—	—
TOTAL	4 779 567	5 522 745	1 893 719	1 150 541	—	—

Station : PRINS CHRISTIAN SUND

(En couronnes danoises)

Postes	Dépenses réelles apurées 2008 (JS-WP/1930)				Sous réserve de vérification des comptes	
	Valeur initiale aux fins d'amortissement annuel 31/12/08	Amortissement reçu au 31/12/08	Remplacements par prélèvement sur l'amortissement au 31/12/08	Valeur résiduelle au 31/12/08	Nouvelles dépenses d'investissement à effectuer après le 31/12/08	Remplacements par prélèvement sur l'amortissement après le 31/12/08
1. Bâtiments et annexes	2 421 325	5 992 681	4 318 097	746 741	1 797 100 (Notes 1-2)	1 580 000 (Notes 3-5)
2. Antennes, mâts et contreponds	922 357	1 116 961	194 604	—	—	750 000 (Note 6)
3. Machines et outillage	2 291 959	3 556 079	1 264 120	—	—	1 000 000 (Notes 7-8)
4. Réservoirs	2 383 946	2 689 710	420 505	114 741	—	—
5. Équipement de télécommunications	1 332 861	1 802 287	1 135 857	666 431	—	—
6. a) Câbles blindés	329 287	326 129	242 569	245 727	—	—
b) Câbles ordinaires	—	—	—	—	—	—
7. Équipement météorologique	—	—	—	—	—	—
8. Véhicules	270 827	58 209	58 209	270 827	—	—
9. Embarcations	24 554	26 530	1 976	—	—	—
10. Matériel de bureau et d'habitation	—	—	—	—	—	—
11. Matériel informatique et logiciel	—	—	—	—	—	—
TOTAL	9 977 116	15 568 586	7 635 937	2 044 467	1 797 100	3 330 000

Notes :

- Bâtiments des centrales électriques (C-WP/13473).
- Système de protection incendie (C-WP/13473).
- Révision générale de l'installation électrique (C-WP/12118).
- Remise en état de quais et de grues (C-WP/12350).
- Câbles aériens et pont suspendu (C-WP/13473).
- Radiophare et antenne (C-WP/12541).
- Centrale électrique 1 (JS-WP/1921).
- Centrale électrique 2 (C-WP/13473).

Station : DANMARKSHAVN

(En couronnes danoises)

Postes	Dépenses réelles apurées 2008 (JS-WP/1930)				Sous réserve de vérification des comptes	
	Valeur initiale aux fins d'amortissement annuel 31/12/08	Amortissement reçu au 31/12/08	Remplacements par prélèvement sur l'amortissement au 31/12/08	Valeur résiduelle au 31/12/08	Nouvelles dépenses d'investissement à effectuer après le 31/12/08	Remplacements par prélèvement sur l'amortissement après le 31/12/08
1. Bâtiments et annexes	14 356 366	19 586 831	6 726 514	1 496 049	—	1 270 500 (Note 1)
2. Antennes, mâts et contrepoids	499 717	629 233	129 516	—	—	—
3. Machines et outillage	—	467 608	1 325 336	857 728	—	—
4. Réservoirs	2 696 412	1 833 993	482 555	1 344 974	—	—
5. Équipement de télécommunications	829 015	1 084 679	301 509	45 845	—	—
6. a) Câbles blindés	—	—	—	—	—	—
b) Câbles ordinaires	—	—	—	—	—	—
7. Équipement météorologique	615 646	1 683 398	1 656 994	589 242	550 000 (Note 2)	—
8. Véhicules	160 226	1 737 123	1 750 446	173 549	—	700 000 (Note 3)
9. Embarcations	355 189	408 771	53 582	—	—	—
10. Matériel de bureau et d'habitation	—	33 488	33 488	—	—	—
11. Matériel informatique et logiciel	—	—	—	—	—	—
TOTAL	19 512 571	27 465 124	12 459 940	4 507 387	550 000	1 970 500

Notes :

1. Système de protection incendie (C-WP/13473).
2. Générateur d'hydrogène (JS-WP/1921).
3. Tracteur (JS-WP/1921).

Station : SØNDRE STRØMFJORD — RSFTA

(En couronnes danoises)

Postes	Dépenses réelles apurées 2008 (JS-WP/1930)				Sous réserve de vérification des comptes	
	Valeur initiale aux fins d'amortissement annuel 31/12/08	Amortissement reçu au 31/12/08	Remplacements par prélèvement sur l'amortissement au 31/12/08	Valeur résiduelle au 31/12/08	Nouvelles dépenses d'investissement à effectuer après le 31/12/08	Remplacements par prélèvement sur l'amortissement après le 31/12/08
1. Bâtiments et annexes	64 723	6 472	—	58 251	56 435 (Note 1)	—
2. Antennes, mâts et contreponds	—	—	—	—	—	—
3. Machines et outillage	—	—	—	—	—	—
4. Réservoirs	—	—	—	—	—	—
5. Équipement de télécommunications	—	2 451 801	3 192 182	740 381	2 421 250 (Note 2)	—
6. a) Câbles blindés	—	—	—	—	—	—
b) Câbles ordinaires	—	—	—	—	—	—
7. Équipement météorologique	—	—	—	—	—	—
8. Véhicules	208 883	301 512	176 181	83 552	—	—
9. Embarcations	—	—	—	—	—	—
10. Matériel de bureau et d'habitation	70 684	70 684	—	—	—	—
11. Matériel informatique et logiciel	—	—	—	—	—	—
TOTAL	344 290	2 830 469	3 368 363	882 184	2 477 685	—

Notes :

1. Système court-circuit du bâtiment M (C-WP/13473).
2. Émetteur-récepteur HF (JS-WP/1925).

Station : SØNDRE STRØMFJORD — ATS

(En couronnes danoises)

Postes	Dépenses réelles apurées 2008 (JS-WP/1930)				Sous réserve de vérification des comptes	
	Valeur initiale aux fins d'amortissement annuel 31/12/08	Amortissement reçu au 31/12/08	Remplacements par prélèvement sur l'amortissement au 31/12/08	Valeur résiduelle au 31/12/08	Nouvelles dépenses d'investissement à effectuer après le 31/12/08	Remplacements par prélèvement sur l'amortissement après le 31/12/08
1. Bâtiments et annexes	57 696	5 770	—	51 926	50 308 (Note 1)	—
2. Antennes, mâts et contreponds	—	—	—	—	—	—
3. Machines et outillage	—	—	—	—	—	—
4. Réservoirs	—	—	—	—	—	—
5. Équipement de télécommunications	6 098 000	7 565 042	1 581 460	114 418	400 000 (Note 2)	—
6. a) Câbles blindés	—	—	—	—	—	—
b) Câbles ordinaires	—	—	—	—	—	—
7. Équipement météorologique	—	—	—	—	—	—
8. Véhicules	118 565	118 565	—	—	—	—
9. Embarcations	—	—	—	—	—	—
10. Matériel de bureau et d'habitation	42 199	42 199	—	—	—	—
11. Matériel informatique et logiciel	—	—	—	—	—	—
TOTAL	6 316 460	7 731 576	1 581 460	166 344	450 308	—

Notes :

1. Système court-circuit du bâtiment M (C-WP/13473).
2. Trois postes de travail pour contrôleurs (C-WP/11900).

Station : AUTRES SYSTÈMES DE SURVEILLANCE

(En couronnes danoises)

Postes	Dépenses réelles apurées 2008 (JS-WP/1930)				Sous réserve de vérification des comptes	
	Valeur initiale aux fins d'amortissement annuel 31/12/08	Amortissement reçu au 31/12/08	Remplacements par prélèvement sur l'amortissement au 31/12/08	Valeur résiduelle au 31/12/08	Nouvelles dépenses d'investissement à effectuer après le 31/12/08	Remplacements par prélèvement sur l'amortissement après le 31/12/08
1. Bâtiments et annexes	—	—	—	—	—	—
2. Antennes, mâts et contrepois	—	—	—	—	—	—
3. Machines et outillage	—	—	—	—	—	—
4. Réservoirs	—	—	—	—	—	—
5. Équipement de télécommunications	—	—	—	—	28 135 833 (Notes 1-2)	—
6. a) Câbles blindés	—	—	—	—	—	—
b) Câbles ordinaires	—	—	—	—	—	—
7. Équipement météorologique	—	—	—	—	—	—
8. Véhicules	—	—	—	—	—	—
9. Embarcations	—	—	—	—	—	—
10. Matériel de bureau et d'habitation	—	—	—	—	—	—
11. Matériel informatique et logiciel	—	—	—	—	—	—
TOTAL	—	—	—	—	28 135 833	—

Notes :

- SSR à Sornfelli (JS-WP/1913).
- Équipement ADS-B au Groenland et dans les îles Féroé (C-WP/13476).

ACCORD

**SUR LE FINANCEMENT COLLECTIF DE CERTAINS
SERVICES DE NAVIGATION AÉRIENNE
DU GROENLAND**

ANNEXE III — QUESTIONS FINANCIÈRES

(Dix-neuvième édition)



Publié sous l'autorité du Secrétaire général

1^{er} mars 2010

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

ANNEXE III — QUESTIONS FINANCIÈRES

SECTION I

1. Les états de compte remis par le Gouvernement du Danemark au sujet des frais d'exploitation et d'entretien des Services indiqués à l'Annexe I reposeront sur les éléments énumérés aux Parties A, B et C de la Section II de la présente annexe. La présentation et la ventilation des prévisions et des comptes seront fixées par accord entre le Secrétaire général et le Gouvernement du Danemark. Le Gouvernement du Danemark devra également présenter, sous la forme adoptée en accord avec le Secrétaire général, un état de compte annuel des immobilisations effectuées par le Danemark en ce qui concerne les Services, y compris le remplacement des bâtiments ou de l'équipement effectué au moyen des fonds prévus pour l'amortissement.

2. Le Gouvernement du Danemark ne comptera pas dans le coût des Services les droits de douane ou autres droits perçus sur l'équipement et les fournitures importés au Danemark pour être directement et exclusivement utilisés aux fins de l'Accord.

3. Si, au cours de l'année 1957 ou de toute autre année ultérieure, l'utilisation des Services à des fins commerciales par le Gouvernement du Danemark est modifiée, cette modification devra apparaître dans les comptes.

4. Le personnel ordinaire porté sur le compte des Services ne dépassera pas les effectifs ci-après :

I.— *Services de la circulation aérienne* : Personnel inclus en III-2)

II.— *Services météorologiques* :

1) Danmarkshavn	8
2) Narsarsuaq	5
3) Egedesminde	4

III.— *Services de télécommunications
aéronautiques et météorologiques* :

1) Prins Christian Sund	5
2) Søndre Strømfjord	16
3) Egedesminde	Personnel inclus en II-3)

IV.— *Aides de radionavigation* :

1) Prins Christian Sund	Personnel inclus en III-1)
-------------------------	----------------------------

4.1 Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, le Gouvernement du Danemark peut engager un personnel temporaire supplémentaire pour remplacer le personnel ordinaire en congé annuel ou congé de maladie dans les cas où il n'est pas possible de maintenir les services d'une façon plus économique au moyen d'heures supplémentaires.

5. Au nom du Gouvernement du Danemark, l'Administration de l'aviation civile danoise est l'organisme coordonnateur désigné pour les services fournis en vertu de l'Accord. La fourniture et l'administration des services météorologiques au titre de l'Accord et décrits dans l'Annexe I, Partie II, est assurée par l'Institut météorologique danois. La fourniture et l'administration des services décrits à l'Annexe I, Parties I, III et IV, est assurée par Naviair (Services de navigation aérienne danois). À l'exception des services fournis à Søndre Strømfjord par Naviair, la fourniture des services et installations spécifiés à l'Annexe I est fondée sur des contrats ou accords de location avec Tele Greenland A/S.

6. Le coût du service fixe aéronautique de télécommunications prévu à l'Annexe I, Partie III E, paragraphes 1 et 2, peut être porté en compte à concurrence de 67 %.

7. Étant donné que le total des coûts de Prins Christian Sund résulte de la fourniture de services financés collectivement et de services qui ne sont pas financés collectivement, pas plus des deux tiers des coûts d'exploitation, de maintenance et des dépenses indirectes peuvent être imputés à l'Accord de financement collectif. Toutefois, la totalité du coût des immobilisations (amortissement et intérêt) relatives à la fourniture du NDB et des installations VHF éloignées de Gander, fournies exclusivement pour les services internationaux, doit être imputée à 100 %. De même, le coût des immobilisations (amortissement et intérêt) relatives aux installations fournies exclusivement pour les services nationaux ne sera pas imputé.

8. Étant donné que le personnel à Søndre Strømfjord assure à la fois des services RSFTA et ATS, toutes les dépenses de personnel et dépenses connexes seront réparties entre ces deux types de services selon le même ratio que celui du nombre d'heures unitaires requises chaque année pour fournir lesdits services.

9. Étant donné que les services de la circulation aérienne fournis par le Centre d'information de vol de Søndre Strømfjord aux vols au-dessous du niveau de vol 195 sont utilisés par l'aviation civile internationale et domestique, 40 % de leurs coûts peuvent être imputés à l'Accord de financement collectif.

10. Aux stations de Danmarkshavn, Egedesminde et Narsarsuaq, toutes les dépenses directes et indirectes doivent être imputées à 100 %.

11. Le coût de transmission des rapports météorologiques décrits à l'Annexe I, Partie II, sera fondé sur le nombre total annuel des observations en surface et en altitude et sera facturé au tarif commercial ordinaire.

12. Étant donné que les coûts des installations de navigation en route NDB Myggenæs ressortissent à l'aviation civile internationale et à l'aviation civile intérieure, 50 % des coûts peuvent être imputés à l'Accord de financement collectif.

SECTION II

Les dépenses directes d'exploitation et d'entretien que le Gouvernement du Danemark peut porter au compte du financement collectif sont énumérées par catégorie aux Parties A et B ci-après. Les dépenses indirectes correspondantes sont énumérées à la Partie C.

PARTIE A — DÉPENSES D'EXPLOITATION

1. *Traitements du personnel ordinaire.*

(Traitements de base établis de temps à autre par le Gouvernement du Danemark, plus indemnités ou autres versements applicables, par exemple : indemnités de cherté de vie, de subsistance et de travail de nuit, heures supplémentaires, assurances, maladies, congés, etc.)

2. *Matières consommables.*

(Comprenant, le cas échéant : combustible, vivres, radiosondes, ballons, hydrogène, etc.)

3. *Frais généraux divers.*

(Comprenant, le cas échéant : énergie électrique, redevances pour les communications commerciales, chauffage, éclairage, nettoyage, papeterie et fournitures diverses, loyers, etc.)

4. *Transports.*

(Comprenant, le cas échéant : transport de personnel et de marchandises, dépenses pour l'exploitation des véhicules utilisés pour ce transport, etc.)

5. *Autres dépenses diverses d'exploitation nécessaires.*

PARTIE B — DÉPENSES D'ENTRETIEN

1. *Traitements du personnel ordinaire d'entretien.*

(À insérer dans la Partie A-1.)

2. *Main-d'œuvre spécialisée en entretien.*

(Comprenant, le cas échéant : des spécialistes employés temporairement pour des travaux spéciaux d'entretien.)

3. *Fournitures et main-d'œuvre d'entretien.*

(Comprenant, le cas échéant : des pièces détachées, des fournitures et la main-d'œuvre — à l'exclusion du personnel visé en B-1 et B-2 — destinées à l'entretien des bâtiments et annexes, des antennes, mâts et contrepoids, des machines et de l'outillage, des réservoirs, de l'équipement de télécommunications, des câbles, de l'équipement météorologique, des véhicules, des embarcations, du matériel de bureau et d'habitation, etc.)

4. *Autres dépenses diverses d'entretien nécessaires.*

(Comprenant tout élément d'équipement nouveau ou renouvelé, dont le prix total s'élève à moins de 15 000 dollars des États-Unis et qu'il ne serait pas pratique d'amortir, les travaux contractuels de réparation effectués hors d'une station et les frais de transport qui en découlent, etc.)

PARTIE C — DÉPENSES INDIRECTES

1. *Frais généraux divers, y compris frais d'administration.*— Pour l'administration des Services énumérés à l'Annexe I, 15 % des dépenses totales directes au titre des rubriques énumérées aux Parties A et B de la présente annexe ; mais 5 % seulement des coûts de location des circuits énumérés à l'Annexe I, Partie III — Services de télécommunications aéronautiques et météorologiques.

2. *Amortissement.*— À compter de l'année civile qui suit celle durant laquelle l'installation est achevée, l'amortissement imputé au financement collectif sera calculé aux taux suivants, à condition qu'il ne porte pas sur les bâtiments et l'équipement entièrement amortis, sauf si le remplacement de ces bâtiments ou de cet équipement est effectué au moyen des fonds prévus pour l'amortissement ; en pareil cas, l'amortissement peut être compté jusqu'à ce que les bâtiments ou l'équipement remplacés soient également amortis.

2.1 Bâtiments et annexes

	<i>Taux annuel</i> (%)
Prins Christian Sund	10
Narsarsuaq	10
Danmarkshavn	6,6
Egedesminde	6,6

Cet amortissement est calculé sur la valeur indiquée comme base d'amortissement à l'Annexe II.

2.2 Équipement, au taux annuel de 10 % sur la valeur spécifiée à l'Annexe II comme base d'amortissement, à l'exception de l'équipement ci-après, pour lequel le taux indiqué est applicable :

	<i>Taux annuel</i> (%)
Réservoirs	5
Câbles blindés	5
Embarcations	15
Véhicules	20
Matériel de bureau et d'habitation	12,5
Matériel informatique et logiciel	20

3. *Intérêts.*— L'intérêt sur le capital investi dans les bâtiments et l'équipement sera imputé à raison de la moyenne pondérée des taux d'escompte et de réescompte officiels, en vigueur au Danemark, majorée de 1 %. Cet intérêt s'appliquera à la valeur spécifiée pour l'amortissement à l'Annexe II, déduction faite de la dépréciation annuelle et compte tenu du remplacement des bâtiments et de l'équipement effectué au moyen des fonds prévus pour l'amortissement.

3.1 L'intérêt sur les remplacements et les nouvelles dépenses en immobilisations sera imputé à partir de l'année qui suit celle durant laquelle l'installation est achevée. En ce qui concerne la période qui précède le début de l'amortissement, un montant sera inclus dans les dépenses totales en immobilisations à inscrire dans l'inventaire. Ce montant sera équivalent à l'intérêt couru pour six mois lorsque l'installation est achevée au cours d'une même année civile, à l'intérêt couru pour 12 mois lorsque l'installation a duré deux années civiles, à l'intérêt couru pour 18 mois lorsque l'installation a duré trois années civiles, etc.

4. *Valeur résiduelle.*— La valeur résiduelle des immobilisations ayant fait l'objet d'une cession devrait être imputée à l'amortissement au titre de l'année de la cession et le produit éventuel de l'opération devrait être inscrit comme crédit à un sous-poste intitulé « Produit de la vente de biens de l'inventaire » au titre de la même année.

SECTION III — REDEVANCES D'USAGE

1. Le 20 novembre 2008 au plus tard le Conseil détermine une redevance d'usage unique pour les services financés collectivement, à imputer à chaque traversée d'aéronef civil pendant l'année civile 2009.

2. Pour 2009, la redevance d'usage est calculée en divisant les dépenses estimatives approuvées, exprimées en couronnes danoises, imputables à l'aviation civile internationale pour 2009 (définies au paragraphe 23 ci-après), majorées d'un ajustement au titre des déficits de recouvrement en 2007 (calculé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous), par le nombre total de traversées prévues pour 2009, sur la base du pourcentage de

variation des prévisions de référence de mouvements d'aéronefs établi par le Groupe de planification coordonnée Atlantique Nord (NAT SPG).

3. Le déficit de recouvrement visé au paragraphe 2 ci-dessus est la différence entre le montant à percevoir en 2007 (paragraphe 4 ci-dessous) et les montants totaux perçus auprès des usagers cette année-là.

4. Le montant à percevoir en 2007 (aux fins du calcul de la redevance d'usage pour 2009), est de 95 % des dépenses approuvées imputables à l'aviation civile internationale en 2007, majorées de l'excédent de recouvrement de 2005.

5. Conformément à l'article XI du présent Accord, le Conseil détermine, le 20 novembre 2009 au plus tard, trois redevances d'usage distinctes pour chaque traversée d'aéronef civil effectuée pendant l'année civile 2010, en ce qui concerne les services financés collectivement.

6. La première redevance frappe les services de contrôle de la circulation aérienne. Cette redevance sera appliquée progressivement sur une période de trois ans. Pour l'année 2010, deux tiers des dépenses estimatives approuvées pour lesdits services sont imputés à chaque vol réalisé dans l'espace aérien décrit à l'article IV du présent Accord, et le troisième tiers l'est à chaque vol réalisé dans les régions d'information de vol (FIR) Reykjavik et Søndre Strømfjord. Pour 2011, un tiers des dépenses estimatives approuvées pour les services de contrôle de la circulation aérienne est imputé à chaque vol réalisé dans l'espace aérien décrit à l'article IV du présent Accord, et deux tiers le sont à chaque vol effectué dans les FIR Reykjavik et Søndre Strømfjord. Pour 2012, la totalité des dépenses estimatives approuvées pour les services de contrôle de la circulation aérienne est imputée à chaque vol réalisé dans lesdites FIR.

7. Pour 2010, la redevance d'usage pour les services de contrôle de la circulation aérienne imputée à chaque vol réalisé dans l'espace aérien décrit à l'article IV du présent Accord est calculée en divisant deux tiers des dépenses estimatives approuvées pour lesdits services, exprimées en couronnes danoises, imputables à l'aviation civile internationale pour 2010 (définies au paragraphe 23 ci-après), majorées d'un ajustement au titre des déficits de recouvrement ou diminuées d'un ajustement au titre des excédents de recouvrement relatifs aux dépenses des services de contrôle de la circulation aérienne imputables à l'aviation civile internationale en 2008 (calculées conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 21 ci-dessous), par le nombre total de traversées prévues pour 2010 pour les usagers transitant par l'espace aérien décrit à l'article IV du présent Accord, sur la base du pourcentage de variation des prévisions de référence de mouvements d'aéronefs dans l'Atlantique Nord établi par le Groupe de planification coordonnée Atlantique Nord (NAT SPG).

8. Pour 2011, la redevance d'usage pour les services de contrôle de la circulation aérienne imputée à chaque vol réalisé dans l'espace aérien décrit à l'article IV du présent Accord est calculée en divisant un tiers des dépenses estimatives approuvées pour lesdits services, exprimées en couronnes danoises, imputables à l'aviation civile internationale pour 2011 (définies au paragraphe 23 ci-après), majorées d'un ajustement au titre des déficits de recouvrement ou diminuées d'un ajustement au titre des excédents de recouvrement relatifs aux dépenses des services de contrôle de la circulation aérienne imputables à l'aviation civile internationale en 2009 (calculées conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 21 ci-dessous) par le nombre total de traversées prévues pour 2011 pour les usagers transitant par l'espace aérien décrit à l'article IV du présent Accord, sur la base du pourcentage de variation des prévisions de référence de mouvements d'aéronefs dans l'Atlantique Nord établi par le NAT SPG.

9. Une redevance d'usage pour les services de contrôle de la circulation aérienne est imputée à chaque vol réalisé dans les FIR Reykjavik et Søndre Strømfjord. Cette redevance est égale au produit du facteur de distance (d) par le taux unitaire (t), comme suit :

$$r = d \times t$$

10. Le facteur de distance (d) est égal à un centième de la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre l'aéroport de départ à l'intérieur ou au point d'entrée de l'espace aérien des FIR Reykjavik et Søndre Strømfjord et l'aérodrome de première destination à l'intérieur ou au point de sortie de cet espace aérien. Les points d'entrée et de sortie sont les points auxquels la route des aéronefs coupe les limites latérales de l'espace aérien. La distance à prendre

en compte est diminuée d'un facteur théorique de 100 kilomètres pour chaque décollage et chaque atterrissage effectué à l'intérieur de la FIR Søndre Strømfjord et dans les îles Féroé, et de 220 kilomètres pour chaque approche et chaque départ effectués aux aéroports d'Islande.

11. Le taux unitaire de redevance est le montant perçu pour toute tranche de 100 kilomètres parcourue (facteur de distance de 1,00) dans les FIR Reykjavik et Søndre Strømfjord. Pour les vols effectués exclusivement au-dessous du niveau de vol 285 à l'intérieur de cet espace aérien et pour tous les vols à destination et en provenance des aéroports du Groenland, la redevance à verser est égale à un demi taux unitaire. Le taux unitaire est révisé tous les ans.

12. Le taux unitaire (t) pour 2010 est calculé en divisant un tiers des dépenses estimatives approuvées pour les services de contrôle de la circulation aérienne, exprimées en couronnes danoises, imputables à l'aviation civile internationale pour 2010 (définies au paragraphe 23 ci-dessous), par le nombre total d'unités prévues pour 2010 pour les vols réalisés dans les FIR Reykjavik et Søndre Strømfjord, sur la base du pourcentage de variation des prévisions de référence de mouvements d'aéronefs dans l'Atlantique Nord établi par le NAT SPG.

13. Le taux unitaire (t) pour 2011 est calculé en divisant les deux tiers des dépenses estimatives approuvées pour les services de contrôle de la circulation aérienne, exprimées en couronnes danoises, imputables à l'aviation civile internationale pour 2011 (définies au paragraphe 23 ci-dessous), par le nombre total d'unités prévues pour 2011 pour les vols réalisés dans les FIR Reykjavik et Søndre Strømfjord, sur la base du pourcentage de variation des prévisions de référence de mouvements d'aéronefs dans l'Atlantique Nord établi par le NAT SPG.

14. Le taux unitaire (t) pour 2012 est calculé en divisant les dépenses estimatives approuvées pour les services de contrôle de la circulation aérienne, exprimées en couronnes danoises, imputables à l'aviation civile internationale pour 2012 (définies au paragraphe 23 ci-dessous), majorées d'un ajustement au titre des déficits de recouvrement ou diminuées d'un ajustement au titre des excédents de recouvrement relatifs aux dépenses des services de contrôle de la circulation aérienne imputables à l'aviation civile internationale en 2010 (calculées conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 21 ci-dessous), par le nombre total d'unités prévues pour 2012 pour les vols réalisés dans les FIR Reykjavik et Søndre Strømfjord, sur la base du pourcentage de variation des prévisions de référence de mouvements d'aéronefs dans l'Atlantique Nord établi par le NAT SPG.

15. Les dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, une fois que les dates qui y figurent auront été modifiées comme il convient, régissent le calcul du taux unitaire pour les services de contrôle de la circulation aérienne durant l'année civile 2013 et les années suivantes.

16. La deuxième redevance d'usage frappe les services de télécommunications. La redevance est perçue pour chaque vol réalisé dans les FIR Reykjavik, Søndre Strømfjord et Shanwick. La redevance est calculée en divisant les dépenses estimatives approuvées pour les services de télécommunications, exprimées en couronnes danoises, imputables à l'aviation civile internationale pour 2010 (définies au paragraphe 23 ci-dessous), majorées d'un ajustement au titre des déficits de recouvrement ou diminuées d'un ajustement au titre des excédents de recouvrement relatifs aux dépenses des services de télécommunications imputables à l'aviation civile internationale en 2008 (calculées conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 21 ci-dessous), par le nombre de traversées prévues pour 2010 pour les usagers exploitant des vols dans les FIR Reykjavik, Søndre Strømfjord et Shanwick, sur la base du pourcentage de variation des prévisions de référence de mouvements d'aéronefs dans l'Atlantique Nord établi par le NAT SPG. Une traversée entre seulement le Groenland et le Canada, le Groenland et les États-Unis d'Amérique, le Groenland et l'Islande ou l'Islande et l'Europe compte pour un tiers de traversée. Une traversée entre seulement le Groenland et l'Europe, l'Islande et le Canada ou l'Islande et les États-Unis d'Amérique compte pour deux tiers de traversée.

17. Les dispositions du paragraphe 16 ci-dessus, une fois que les dates qui y figurent auront été modifiées comme il convient, régissent le calcul de la redevance d'usage pour les services de télécommunications perçue pour chaque traversée d'aéronef civil effectuée durant l'année civile 2011 et les années suivantes.

18. La troisième redevance d'usage frappe les services météorologiques. La redevance est perçue pour chaque vol réalisé dans l'espace aérien décrit à l'article IV du présent Accord. Cette redevance est calculée en divisant les

dépenses estimatives approuvées pour les services météorologiques, exprimées en couronnes danoises, imputables à l'aviation civile internationale pour 2010 (définies au paragraphe 23 ci-dessous), majorées d'un ajustement au titre des déficits de recouvrement ou diminuées d'un ajustement au titre des excédents de recouvrement relatifs aux dépenses des services météorologiques imputables à l'aviation civile internationale en 2008 (calculées conformément aux dispositions des paragraphes 20 et 21 ci-dessous), par le nombre total de traversées prévues pour 2010 pour les usagers traversant l'espace aérien décrit à l'article IV du présent Accord, sur la base du pourcentage de variation des prévisions de référence de mouvements d'aéronefs dans l'Atlantique Nord établi par le NAT SPG.

19. Les dispositions du paragraphe 18 ci-dessus, une fois que les dates qui y figurent auront été modifiées comme il convient, régissent le calcul de la redevance d'usage des services météorologiques perçue pour chaque traversée d'aéronef civil effectuée durant l'année civile 2011 et les années suivantes.

20. L'excédent ou le déficit de recouvrement dont font mention les paragraphes 7, 8, 14, 16 et 18 ci-dessus correspond à la différence entre le montant qui peut être perçu pour une année quelconque (paragraphe 21 ci-dessous) pour chacun des services de contrôle de la circulation aérienne, de télécommunications et de météorologie et le total des montants perçus des usagers pour cette même année pour chacun desdits services.

21. Le montant à percevoir en 2008 pour chacun des services de contrôle de la circulation aérienne, de télécommunications et de météorologie (pour le calcul des redevances d'usage de 2010) équivaut à 95 % des dépenses approuvées des services imputables à l'aviation civile internationale en 2008 pour chacun des services de contrôle de la circulation aérienne, de télécommunications et de météorologie, diminuées de l'excédent de recouvrement de 2006 pour chacun desdits services. Pour 2009 et les années suivantes, le montant à percevoir pour chacun desdits services équivalra aux dépenses approuvées des services imputables à l'aviation civile internationale pour l'année en question, pour chacun des services de contrôle de la circulation aérienne, de télécommunications et de météorologie, diminuées de l'excédent de recouvrement ou majorées du déficit de recouvrement enregistré deux ans plus tôt pour chacun desdits services.

22. Le montant à percevoir pour les services météorologiques durant l'année civile 2009 et les années suivantes comprendra les frais d'administration conformément à la Section IV.

23. Aux fins du calcul des redevances d'usage, les pourcentages ci-après des coûts financés collectivement sont imputables à l'aviation civile internationale :

- a) 100 % des coûts des services de la circulation aérienne ;
- b) 90 % des coûts des services météorologiques (observations synoptiques en surface et en altitude) et des services de télécommunications météorologiques correspondants ;
- c) 100 % des coûts des services de télécommunications aéronautiques et par satellite (MET/COM exceptés) ;
- d) 90 % des coûts du radiophare non directionnel (NDB) de Prins Christian Sund ;
- e) 100 % des coûts des radiophares non directionnels (NDB) à Kulusuk, Søndre Strømfjord, Holsteinsborg, Simiutaq et Myggenæs.

24. Les vols ci-après seront exemptés du paiement des redevances d'usage :

- a) vols effectués exclusivement pour le transport, en mission officielle, du monarque régnant et de sa famille immédiate, de chefs d'État, de chefs de gouvernement et de ministres des gouvernements. Dans tous les cas, leur indicateur de statut doit être indiqué dans le plan de vol ;
- b) vols de recherches et sauvetage autorisés par l'organisme SAR compétent ;
- c) vols militaires d'aéronefs militaires appartenant à un quelconque État ;

- d) vols effectués exclusivement pour la vérification et l'essai de matériels utilisés ou qu'il est envisagé d'utiliser comme aides à la navigation aérienne implantées au sol, à l'exclusion des vols de mise en place des aéronefs utilisés ;
- e) vols qui atterrissent à leur aéroport de départ et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué (vols circulaires) ;
- f) vols effectués intégralement au-dessous du niveau de vol 195 dans la FIR Søndre Strømfjord.

SECTION IV — FRAIS D'ADMINISTRATION

1. Le 20 novembre 1992 au plus tard, le Conseil établira le montant des frais d'administration en vue du recouvrement des coûts totaux supportés par l'Organisation¹ au titre des installations et services fournis en vue de l'administration du présent Accord, à l'exclusion de toute dépense extraordinaire, qui sera recouvrée au moyen de l'intérêt réalisé sur le Fonds de réserve conformément à l'article VII du présent Accord.
2. Les frais d'administration représenteront une estimation des coûts des installations et services de l'Organisation pour l'année civile suivante et seront exprimés en dollars des États-Unis.
3. Après la fin de chaque année civile, le Conseil déterminera et approuvera les dépenses réelles apurées de l'Organisation au titre des installations et services fournis pendant cette année.
4. L'état de ces coûts approuvé par le Conseil sera diffusé aux Gouvernements contractants en même temps que les autres états mentionnés à l'article V du présent Accord.
5. Le montant à percevoir pour l'année 1995 constituera les coûts estimatifs supportés par l'Organisation pour fournir les installations et services cette année-là, majorés d'un ajustement au titre des déficits de recouvrement ou diminués d'un ajustement au titre des excédents de recouvrement en 1993 (calculés conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessous).
6. Les déficits ou excédents de recouvrement mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus constituent la différence entre le montant à percevoir en 1993 et le montant total perçu des usagers cette année-là.
7. Les années suivantes, le montant à percevoir constituera le coût estimatif à supporter par l'Organisation pour fournir des installations et services cette année-là, diminué de l'ajustement au titre des excédents de recouvrement ou majoré de l'ajustement au titre des déficits de recouvrement enregistré deux ans auparavant.
8. L'Organisation établira un compte particulier, y compris tout intérêt en découlant, à utiliser par l'Organisation dans le seul but de recouvrer les coûts supportés pour l'administration du présent Accord, comme le prévoit la présente Section IV.
9. En cas de résiliation du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XX, tout solde du compte mentionné au paragraphe 8 ci-dessus et de l'intérêt qui en découle sera transféré au Fonds de réserve mentionné à l'article VII du présent Accord et fera en conséquence l'objet des dispositions du présent Accord concernant ce fonds.

— FIN —

1. Les trois premières années (1993-1995), le montant recouvré sera inférieur aux coûts totaux.

ISBN 978-92-9231-471-2



9 7 8 9 2 9 2 3 1 4 7 1 2